



Décision concernant une demande d'audience à huis clos en l'absence des parties

1. La présente décision porte sur la demande présentée par le gouvernement du Canada visant à obtenir l'autorisation de recevoir une partie des éléments de preuve qui seront présentés par les avocats de la Commission en l'absence du public, au motif que la divulgation de ces éléments de preuve porterait atteinte à la sécurité nationale.

Contexte

2. Un des rapports institutionnels soumis à la Commission par le gouvernement du Canada traite du rôle du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) dans les questions à l'étude par la Commission. Ce rapport institutionnel a été mis à la disposition des parties dans la base de données des parties le 6 octobre 2022. Peu de temps après que le gouvernement a soumis le rapport institutionnel du SCRS, il a soumis une version classifiée de ce rapport. La version classifiée du rapport amplifie la version publique en y ajoutant des informations qui, selon le gouvernement, porteraient atteinte à la sécurité nationale s'ils étaient divulgués au public.

3. Les avocats de la Commission ont ensuite avisé le gouvernement qu'en plus d'un interrogatoire public des témoins du SCRS et d'un témoin du Centre intégré d'évaluation du terrorisme (CIET) sur la version publique du rapport institutionnel, ils avaient l'intention d'interroger les témoins du SCRS sur la version classifiée du rapport institutionnel. En réponse à cet avis, le gouvernement m'a demandé par écrit, conformément aux Règles de la Commission, l'autorisation de faire témoigner les témoins du SCRS et du CIET à propos de la version classifiée du rapport institutionnel



dans une séance à huis clos et *ex parte*, c'est-à-dire, en l'absence du public et des parties. La demande du gouvernement était appuyée par des observations sur l'atteinte qui serait portée à la sécurité nationale si les témoins étaient interrogés à propos de la version classifiée du rapport institutionnel du SCRS au cours d'une audience publique.

4. En résumé, le gouvernement a regroupé sous les catégories suivantes les préjudices que pourrait entraîner la divulgation de l'information et du renseignement :

- a. l'intérêt du SCRS envers des individus, des groupes ou des enjeux, notamment l'existence ou l'absence de dossiers ou d'enquêtes antérieurs ou actuels, l'intensité des enquêtes, ou le degré ou l'absence de réussite de ces enquêtes;
- b. les méthodes de fonctionnement et les techniques d'enquête utilisées par le SCRS;
- c. les relations que le SCRS entretient avec d'autres services étrangers de police, de sécurité ou de renseignement et les renseignements échangés à titre confidentiel avec de tels services;
- d. les employés, les procédures internes et les méthodes administratives, ainsi que les systèmes de télécommunications utilisés par le SCRS;
- e. les personnes qui ont fourni des renseignements au SCRS.

Décision

5. Après avoir examiné les observations du gouvernement, je suis convaincu que le gouvernement a établi, comme lui incombait le fardeau de la preuve, qu'il est nécessaire que ces éléments de preuve soient présentés en l'absence du public. Je m'attends à ce que l'audience dure environ trois heures. Les éléments de preuve seront



présentés par les avocats de la Commission qui ont de l'expérience dans les questions de sécurité nationale.

6. Il convient de noter que cette décision ne porte que sur la façon dont les éléments de preuve seront initialement présentés. Lorsque j'aurai reçu les éléments de preuve, je déciderai s'ils doivent rester confidentiels. Je peux décider qu'une partie ou que la totalité des éléments de preuve peut être rendue publique, par exemple dans un résumé qui décrit les éléments de preuve sans divulguer de renseignements qui doivent rester confidentiels.

Commentaires des parties

7. Les parties sont invitées à formuler des commentaires sur cet aspect des travaux de la Commission. Si une partie a une question ou un sujet qu'elle souhaiterait aborder au cours de la séance à huis clos, elle doit en aviser les avocats de la Commission avant la clôture des activités le 3 novembre 2022.

Signature

L'honorable Paul S. Rouleau
Commissaire

Le 26 octobre 2022